

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Séance publique du vendredi 21 décembre 2018**

Date de l'annonce publique de la séance : 14 décembre 2018

Date de la convocation des conseillers : 14 décembre 2018

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre, Mike GREIVELDINGER et Pierre SINGER, échevins  
M<sup>me</sup> Marianne BEISSEL, MM. Daniel FRÈRES, M. Georges GITZINGER, Jean-Marc Hierzig, Jean-Paul Kieffer, Guy Mathay, Gaston Thiel et Jean-Paul Wiltz, conseillers  
M. Yves GORGES, secrétaire communal

Absent(s)

Point de l'ordre du jour :

**4.3 Règlement-taxe sur les marchés et la vente ambulante**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement de fonctionnement des marchés de la ville de Remich, tel que nous l'avons approuvé en cette même séance ;

Vu le règlement concernant la vente ambulante de la ville de Remich, tel que nous l'avons approuvé en cette même séance ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite, notamment son article 106;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins;

**DECIDE**

Article 1 :

Une taxe de 10€ par stand et par jour de marché est à payer à la caisse communale pour tout marché tombant sous les dispositions du règlement communal du 21 décembre 2018 sur le fonctionnement des marchés.

Article 2 :

Par exception à l'article 1, la taxe à payer par stand et par weekend pour les exposants du « marché de Noël » est de 10€.

Article 3 :

Le droit de place quotidien dû à la caisse communale pour la vente ambulante (activité non sédentaire) organisé sur le territoire de la ville est de 4€.

Article 4 :

Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la même matière au moment de son entrée en vigueur.

Le conseil communal,

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

Remich, le 27 mars 2019

Le bourgmestre

le secrétaire communal

**Ville de Remich – Certificat de publication**

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Remich certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 21 décembre 2018, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2019 sous réf. 82bx06f1b, a été dûment publiée et affichée en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal qui sera distribué à tous les ménages de la Ville de Remich.

Remich, le 27 mars 2019

le Bourgmestre :

le secrétaire: